

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE LA MOBILITE

N° 68 /2023

MISE EN DEMEURE
REGLEMENTATION DE LA
PUBLICITE DES ENSEIGNES ET
DES ENSEIGNES ET DES PRE-
ENSEIGNES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE V TITRE VIII CHAP 1^{ER}

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-27, L.581-30 et L.581.33 ;

VU le règlement local de publicité approuvé le 04/12/2020 ;

VU le procès-verbal en date du 02/11/2022 établi par un agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du Code de l'environnement ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du 30 novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} décembre ;

VU la délibération n° 169/2023 du Conseil municipal du 20 mars 2023 relatif aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la lettre d'information préalable en date du 17/04/2023 adressée à Monsieur BARRAK Mustafa gérant de l'établissement G&S Lounge ;

Considérant que Monsieur BARRAK Mustafa a apposé des enseignes sur la devanture commerciale sans autorisation ;

Considérant que les dispositifs se situent sur la parcelle cadastrée BW 289 située 4 Rue Fernand De Rocher à ORANGE ;

Considérant que les dispositifs visés sont par conséquent en infraction avec le règlement local de publicité (articles E0, et E3) susvisé et avec l'article du Code de l'environnement L.581-34 qui prescrit que l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité ; qu'est puni d'une amende de 7 500 euros le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne :

- Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article [L. 581-6](#) ou en ayant produit une fausse déclaration ;

- Sans avoir observé les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité établi en application de [l'article L. 581-14](#).

- ARRETE -

Article 1 : Monsieur BARRAK Mustafa gérant de l'établissement G&S Lounge est mis en demeure de supprimer l'enseigne et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à l'article L.581-27 du Code de l'environnement.

Article 2 : Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, Monsieur BARRAK Mustafa gérant de l'établissement G&S Lounge sera redevable d'une astreinte de 213.43 euros par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L.581-30 du Code de l'environnement.

Article 3 : Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1^{er}, les dispositifs mentionnés ci-dessus ont été maintenus, leurs suppressions et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de Monsieur BARRAK Mustafa gérant de l'établissement G&S Lounge, dans les conditions prévues par l'article L.581-31 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, publié au registre des arrêtés et sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Monsieur BARRAK Mustafa gérant de l'établissement G&S Lounge.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Préfet du Vaucluse et à Madame le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carpentras, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-33 du Code de l'environnement.

Orange, le23/5/23.....



Notifié par AR N°

Pour information

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS88010 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la justice administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).